

MAIRIE

REGLEMENT DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE **Approuvé par délibération du Conseil Municipal** **réuni en séance le 14 janvier 2016**

ARTICLE 1 : SERVICE

La garderie périscolaire accueille les enfants de l'école primaire publique de la commune. Elle fonctionne, les jours d'école, de 7h00 à 8h30, de 11h30 à 12h30 (hors restaurant scolaire) et de 16h30 à 19h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Le mercredi, elle fonctionne de 7h00 à 8h30 et de 11h30 à 12h30.

L'accès au service est payant, selon un tarif fixé par délibération du conseil municipal jointe en annexe.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

La fiche d'inscription, établie pour l'année, doit être rendue, accompagnée d'une attestation d'assurance responsabilité civile périscolaire.

Toute modification des informations portées sur cette fiche (changement d'adresse, de téléphone, de situation familiale, etc.) doit être signalée, sans délai, au secrétariat de mairie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

L'inscription se fait mensuellement:

- soit par le site Internet de la Commune,
- soit sur le formulaire envoyé par messagerie ou par courrier, à retourner à la Mairie.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification devra être présentée selon les conditions suivantes :

- Vendredi 10 heures au plus tard pour modification du lundi mardi et mercredi de la semaine suivante**
- Mercredi 10 heures au plus tard pour modification du jeudi et vendredi de la même semaine**

Les demandes se feront de 8 h 30 à 10 heures par mail à l'adresse periscolaire@soyons.fr ou téléphone (04.75.60.93.12) ou directement en Mairie auprès du service périscolaire.

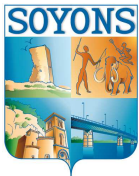
Au-delà de 10 heures les demandes par téléphone ne seront plus acceptées.

Les demandes par courriel seront consultées quotidiennement par le service périscolaire uniquement de 8 h 30 à 10 heures.

Toute demande faite sur une autre messagerie que celle dédiée au service périscolaire ne sera pas prise en compte.

ATTENTION : Aucune inscription en garderie du midi ne peut être faite le jour du repas de Noël.

Toute absence exceptionnelle (maladie ou autre) doit être signalée en Mairie le plus rapidement possible afin que le personnel de la garderie en soit informé.



MAIRIE

REGLEMENT DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE Approuvé par délibération du Conseil Municipal réuni en séance le 14 janvier 2016

ARTICLE 5 : FACTURATION

La facturation est mensuelle. Elle est adressée directement aux familles par messagerie par le service périscolaire ou au domicile **sur demande écrite formulée par les parents**.

Un avis des sommes à payer par chaque famille concernée est adressé à la Trésorerie de Saint-Péray chargée du recouvrement.

Le règlement est à effectuer directement auprès de la Trésorerie, par courrier, en se rendant sur place, sur le site Internet www.tipi.budget.gouv.fr ou via le site Internet de la commune.

Aucun règlement n'est accepté en mairie.

Toute inscription en garderie non annulée dans le respect des conditions de l'article 4 est facturée

Pour les factures inférieures à 5,00 euros, le règlement se fera auprès de la régie communale, en chèque ou en espèce uniquement directement en Mairie, aux heures d'ouverture habituelles.

ARTICLE 6: RESPONSABILITE

Les enfants inscrits à la garderie sont sous la responsabilité exclusive des services municipaux.

Ils sont pris en charge par le personnel périscolaire

- le matin entre 7h00 et 8h30,
- le midi entre 11h30 et 12h30 (hors restaurant scolaire),
- le soir entre 16h30 et 19h00.

Les parents doivent respecter les règles suivantes :

- la prise de médicament est interdite,
- tout problème lié à une allergie ou autre problème de santé doit impérativement être signalé au personnel périscolaire,
- l'argent et tout objet de valeur sont interdits.

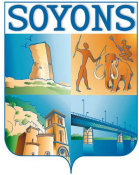
Tout accident ou incident survenant à la garderie est immédiatement signalé à la mairie par le personnel périscolaire.

Les familles seront destinataires d'un document à remplir dans lequel elles formaliseront la demande de prise en charge ou de non prise en charge de leur(s) enfant(s) en cas de non inscription au service de la garderie à 11 heures 30 et 16 heures 30. Toute absence de réponse à la date spécifiée sur le document susmentionné vaudra refus de prise en charge par les services municipaux en cas d'absence des parents devant l'école aux heures sus mentionnées.

ARTICLE 7 : REGLES DE CONDUITE

Les enfants sont soumis aux règles de vie en collectivité, notamment :

- respect du personnel,
- respect des consignes données par le personnel,
- respect de leurs camarades,



MAIRIE

REGLEMENT DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE
Approuvé par délibération du Conseil Municipal
réuni en séance le 14 janvier 2016

- respect des locaux et du matériel,
- respect des règles d'hygiène.

Les comportements et propos agressifs ne sont pas tolérés.

ARTICLE 8: SANCTIONS

Tout manquement aux règles définies dans l'article précédent pourra faire l'objet de sanction allant de l'avertissement écrit à l'exclusion temporaire ou définitive.

Un suivi de comportement individuel sera mis en place par le personnel périscolaire. Les actes d'incivilité ou d'agressivité et le constat des désordres liés au comportement de l'enfant seront recensés et tout élève récidiviste verra ses parents convoqués et les sanctions précitées seront appliquées.

ARTICLE 9 : Le présent règlement a pris effet depuis le 29 Février 2016.